

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2501

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre, M. Di Filippo, M. Ray et
Mme Gruet

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« activité »,

insérer les mots :

« , inscrit sur une liste nationale de médecins volontaires disponible dans chaque agence régionale de santé, ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 1° Pour les éventuels besoins matériels et sociaux, et pour s'assurer de l'absence de situations d'abus de faiblesse, oriente vers un assistant social qui figure sur une liste mise à disposition par l'agence régionale de santé ; ».

III – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :

« Propose à la personne de l'orienter »

les mot :

« Oriente la personne ».

IV. – En conséquence, compléter l’alinéa 13 par les mots :

« , en particulier les modalités d’administration et d’action, conformément au V de l’article L. 1111-12-4 et les complications mentionnées au III de l’article L. 1111-12-7 ; ».

V. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 6° Propose à la personne de l’orienter vers une association de prévention du suicide. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objectif de cet amendement est de proposer une version plus précise de la procédure d’accès au droit à l’aide à mourir, afin de limiter autant que possible d’éventuelles dérives.